



COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 20 – Votants : 27

L'an deux mille vingt-deux, le onze avril, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de VILLE-LA-GRAND, dûment convoqué, s'est réuni, en séance obligatoire, à la Mairie de VILLE-LA-GRAND, sous la présidence de Madame Nadine JACQUIER, Maire.

MEMBRES PRESENTS : JACQUIER Nadine, MILLERET Marie-Jeanne, TROLAT Hervé, CLAUDE Josette, CAVAZZA Paola, LUY Jean-Claude, SCHIERZ Richemène, ALEXIS Pierre, LANGLOIS Odile, D'ALIMONTE Concetta, ALIX Juliette, LAMOINE Philippe, BONTEMPS Johann, NUELLEC-HUDRY Edwige, CALLAY Christophe, PAULMIER Léa, DE CHIARA Daniel, FERNEX Coralie, MANIGAULT Monique, CHEVALLEY Jean-Marc

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : ROPHILLE Pascal (pouvoir à SCHIERZ Richemène), LAPERROUSAZ Maurice (pouvoir à LUY Jean-Claude), LETESSIER Alain (pouvoir à D'ALIMONTE Concetta), JOLY Laurent (pouvoir à CLAUDE Josette), GHALEM DEBIEVE Samia (pouvoir à DE CHIARA Daniel), CHAVANNE Clélia (pouvoir à CHEVALLEY Jean-Marc), MARCAIS Pierre-Antoine (pouvoir à MANIGAULT Monique)

ABSENTS : PERILLON Marcel (excusé), DARDILHAC Chahinez (excusée)

Paola CAVAZZA a été élue secrétaire de séance par le Conseil municipal.

En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil Municipal, Brigitte PLACE, Secrétaire du Maire.

Madame la Maire constate que le quorum est atteint.

La séance débute à 20h00.

INFORMATIONS

➤ COMPTE RENDU DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES

➤ DECISIONS

- Décision n°2022-022 : Emploi – Formation Professionnelle
- Décision n°2022-024 : Marché Public n°2022FCS0002 – Entretien des Espaces Verts ZAC PRES DES PLANS (annule et remplace la décision D2022-015 du 9/02/2022)
- Décision n°2022-025 : Remise en état de la sculpture SCIENCE
- Décision n°2022-026 : Emploi – Formation Professionnelle

Délibération n°2022-041 : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – Approbation du procès-verbal de la séance du 14 mars 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-23 ;

CONSIDÉRANT le Conseil municipal réuni en date du 14 mars 2022 ;

Madame la Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 14 mars 2022 dont chaque conseiller municipal a été destinataire.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 14 mars 2022.

Délibération n°2022-042 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS – Désignation de représentants Association PASSAGE

VU la délibération n°2020-116 du 12 octobre 2020 désignant les représentants de la commune auprès de l'Association PASSAGE ;

CONSIDERANT la demande de Juliette ALIX de se retirer de cette représentation ;

Madame la Maire propose de nommer un nouveau titulaire :

TITULAIRE	SUPPLEANT
TROLAT Hervé	PAULMIER Léa

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

APPROUVE la nomination de :

TITULAIRE	SUPPLEANT
TROLAT Hervé	PAULMIER Léa

Délibération n°2022-043 : INTERCOMMUNALITE - Convention d'occupation du gymnase intercommunal PAUL LANGEVIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer de matériel adapté pour la pratique sportive.

Madame la Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la signature de la convention d'occupation du gymnase intercommunal Paul Langevin pour la saison sportive 2021-2022. Ladite convention précise les conditions d'occupation de l'équipement sportif ainsi que le matériel sportif nécessaire aux activités. Elle permet l'organisation de la pratique loisir et/ou compétition de Futsal dans le cadre des missions de formation, de perfectionnement et d'insertion ainsi que des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale.

L'occupation est prévue tous les vendredis soir de 17h45 à 20h00.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;**

ACCEPTE les termes de la convention d'occupation du gymnase Paul Langevin.

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention et tout acte s'y afférent.

Délibération n°2022-044 : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE DES COMMUNES - Actualisation du règlement de fonctionnement Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants Multi Accueil « Bébé d'Amour »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'action sociale ;

VU le Code de l'éducation ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
VU le décret 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
VU le décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif à la PMI ;
VU les délibérations du 15 novembre 2005 relatives au règlement de fonctionnement de la crèche et à l'approbation de la convention CAFPRO ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°18-033 en date du 19 mars 2018 ;
VU la délibération du Conseil municipal n° 2022-023 relative aux barèmes applicables 2022 ;

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de signer le règlement de fonctionnement modifié de la structure Multi Accueil « Bébé d'Amour » situé 11 place du Porte Bonheur à Ville-La-Grand. Le multi accueil « Bébé d'Amour » est géré par la commune de Ville-la-Grand et a été ouvert en 2006 pour répondre aux besoins d'accueil de la petite enfance pour la population Villamagnaine. Ce lieu accueille uniquement les enfants dont les familles sont domiciliées à Ville-La-Grand. Le règlement a pour objet de définir les règles de fonctionnement de la structure (formules d'accueil et horaires, conditions financières, conditions d'admission de l'enfant...). La modification du règlement intervient à la demande de la CAF afin de compléter certains éléments sur la facturation (à la demi-heure), sur l'accueil d'urgence (définition et mode de calcul tarif plancher). Les références aux textes législatifs ont été mises à jour. La mention RGPD a été ajoutée. Les utilisateurs devront avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement et s'engager à en respecter les stipulations.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ ;**

APPROUVRE l'actualisation du règlement de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants multi accueil « Bébé d'Amour ».

AUTORISE Madame la Maire à signer ce règlement ainsi que tout document relatif à ce dossier.

**Délibération n°2022-045 : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE DES COMMUNES -
Modalités de télétransmission au contrôle de légalité des actes administratifs – nouvelle convention avec le Préfet de la Haute-Savoie**

VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005, pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la Délibération du Conseil Municipal de Ville-la-Grand, du 9 Septembre 2013, acceptant la télétransmission des actes administratifs soumis au contrôle de légalité, avec la Préfecture de Haute-Savoie,
VU la précédente convention entre le Préfet de Haute-Savoie et la commune de Ville-la-Grand, pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, signée le 7 octobre 2013
VU le Décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme,
VU la circulaire n°BAFU/2022-01 relative aux modalités de télétransmission au contrôle de légalité des actes relatifs aux demandes d'autorisation d'urbanisme,

Depuis le 1er janvier 2022, les communes ont l'obligation de recevoir les demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager...) transmises par voie électronique.

Par ailleurs, les communes de plus de 3500 habitants et leurs centres instructeurs doivent

disposer d'une téléprocédure spécifique permettant la réception et l'instruction dématérialisées de ces demandes. Ce nouveau cadre réglementaire entraîne l'évolution des modalités de transmission de ces actes au contrôle de légalité.

La Commune avait déjà signé une convention pour la télétransmission des actes mais qui excluait explicitement la plupart des actes individuels d'urbanisme.

De ce fait, il est nécessaire de signer une nouvelle convention avec la Préfecture de Haute-Savoie englobant les dispositions relatives à la transmission électronique des actes réglementaires, budgétaires, de la commande publique et désormais, les actes relatifs aux demandes d'urbanisme.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

AUTORISE Madame la Maire à signer la nouvelle convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité au Préfet de Haute-Savoie.

Délibération n°2022-046 : AIDE SOCIALE - Convention d'adhésion et de partenariat pour l'année 2022 avec l'Association AGIRE 74 – Chantiers « Ecole » - Travaux de rénovation BÂTIMENTS COMMUNAUX - Travaux en ESPACES VERTS

Madame La Maire rappelle que dans le cadre d'une convention d'adhésion et de partenariat avec l'association AGIRE 74 pour l'année 2022, la commune obtient la qualité de membre de l'association AGIRE 74, ce qui lui permet de bénéficier des services offerts à l'ensemble des adhérents.

En sa qualité de membre, la commune confie à l'association des interventions en espaces verts mais peut également faire réaliser des chantiers « école » travaux de rénovation dans les bâtiments communaux (peinture murs, portes, radiateurs, boiseries...).

Madame La Maire propose au Conseil Municipal de participer activement au développement, à la promotion et à la consolidation des actions d'insertion en faveur d'un public en très grande difficulté en confiant des chantiers « école » comprenant des travaux de rénovation dans les bâtiments communaux et des travaux en espaces verts à AGIRE 74.

Il a donc été proposé au Conseil Municipal d'adhérer à l'association pour l'année 2022 et de confier des chantiers « Ecole » en rénovation de bâtiments communaux ou en travaux d'espaces verts

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

DECIDE pour l'année 2022 d'adhérer à l'association AGIRE 74 pour un montant de 40 € et de lui confier des chantiers « Ecole » en rénovation de bâtiments communaux ou en travaux d'espaces verts.

AUTORISE Madame La Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibération n°2022-047 : AIDE SOCIALE – Convention avec l'association intermédiaire TRAIT D'UNION

Madame La Maire précise que la commune souhaite favoriser, soit directement ou indirectement, l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi et que l'Association TRAIT D'UNION est agréée pour la mise à disposition de personnel auprès de particuliers, de collectivités territoriales, d'associations et entreprises à titre

onéreux mais à but non lucratif.

Une convention de mise à disposition de personnel de l'Association TRAIT D'UNION a été signée le 9/11/2020 pour une durée de 3 ans pour pallier l'absence d'agents de la collectivité ou pour l'accomplissement de tâches spécifiques, à savoir balayage manuel du marché dominical, nettoyage des sanisettes.

Les prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi dans le cadre d'activités d'utilité sociale, prenant la forme de missions de travail sur la base d'un taux horaire incluant le salaire des agents et les charges patronales, ont été réévaluées. Par conséquent, il convient de réactualiser ladite convention avec l'Association TRAIT D'UNION. La durée de la convention reste inchangée et sera susceptible d'être renouvelée et ce dans les mêmes conditions.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

ACCEPTE la réactualisation de la convention avec l'Association TRAIT D'UNION pour pallier à l'absence d'agents ou pour l'accomplissement de tâches spécifiques, à savoir balayage manuel du marché dominical, nettoyage des sanisettes. La durée de la convention reste inchangée et sera susceptible d'être renouvelée et ce dans les mêmes conditions.

AUTORISE Madame La Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Délibération n°2022-048 : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE DES COMMUNES –
Réforme matériel & vente en l'état**

En 2011, la Commune avait fait l'acquisition de structures juxtaposables 8x12 rectangulaires modèle super plein air de marque TRIGANO. Ces structures ont fait l'objet d'une homologation par la Préfecture de la Haute Savoie le 25/10/2011 sous le numéro T74.2011.13.

A ce jour, l'utilisation de ce matériel ne correspond plus aux besoins de la Collectivité. L'Association « UN PEU PLUS POUR CORNIER » se propose de faire l'acquisition de 3 structures.

Madame La Maire propose au Conseil Municipal de sortir ce matériel de l'inventaire et de le vendre en l'état à l'Association « UN PEU PLUS POUR CORNIER ».

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

DECIDE de sortir de l'inventaire trois structures juxtaposables 8X12 rectangulaires modèle super plein air de marque TRIGANO T74.2011.13 et de les vendre en l'état pour un montant de 1000 € l'unité soit 3 000 € les trois à l'Association « UN PEU PLUS POUR CORNIER ».

AUTORISE Madame La Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Délibération n°2022-049 : SUBVENTIONS – Subvention exceptionnelle au G.I.S.74 - Aide
aux populations déplacées par le conflit russo-ukrainien**

Madame la Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle de 1 € / habitant au G.I.S.74 (Groupe d'Intervention et de Secours) qui agit auprès des populations déplacées à la frontière ukrainienne.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

APPROUVE l'allocation d'une subvention de 1 € / habitant au G.I.S.74 pour leurs actions menées auprès des populations déplacées.

DIT que cette subvention sera budgétée au chapitre 65 du budget général 2022.

**Délibération n°2022-50 : PERSONNELS TITULAIRES et STAGIAIRES de la FPT -
Transformation du poste de responsable service communication**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT que le responsable du service communication propose et met en œuvre une stratégie globale de communication, en supervise la coordination et l'évaluation. Veille à la cohérence des messages, notamment entre l'interne et l'externe et à l'égard des différents publics,

CONSIDÉRANT qu'il convient de transformer le poste de responsable du service communication actuellement vacant sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en un poste du grade d'attaché,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le remplacement de l'ancienne responsable du service communication,

CONSIDÉRANT le recrutement d'un(e) contractuel(le) sur le grade d'attaché pour pourvoir à ce poste ;

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

DECIDE :

Article 1 : Transformation du poste

Le poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet est transformé en un poste d'attaché à temps complet à compter du 11 avril 2022 afin d'assurer les missions de responsable du service communication.

Article 2 : crédits.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

Article 3 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

**Délibération n°2022-051 : PERSONNELS TITULAIRES et STAGIAIRES de la FPT -
Transformation d'un poste d'assistant éducatif petite enfance**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT que l'auxiliaire de puériculture organise et effectue l'accueil et les activités qui

contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet éducatif du service ou de la structure,

CONSIDÉRANT qu'il convient de transformer le poste d'assistant éducatif petite enfance actuellement vacant sur le grade d'agent social en un poste du grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le remplacement d'une assistante éducative petite enfance dont le contrat est arrivé à échéance,

CONSIDÉRANT le recrutement d'un(e) fonctionnaire ou d'un(e) contractuel(le) sur le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe,

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

DECIDE :

Article 1 : Transformation du poste

Le poste d'agent social à temps complet est transformé en un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 11 mai 2022 afin d'assurer les missions d'auxiliaire de puériculture.

Article 2 : crédits.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

Article 3 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

**Délibération n°2022-052 : PERSONNELS TITULAIRES et STAGIAIRES de la FPT –
PERSONNELS CONTRACTUELS - Création d'un poste d'animateur**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour pourvoir au poste d'animateur. L'animateur accueille un groupe d'enfants, de jeunes ; conçoit, propose et met en œuvre des activités d'animation et de loisirs dans le cadre du projet éducatif du service ou de l'équipement ;

CONSIDÉRANT que ces missions peuvent être assurées par un agent des grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

DECIDE :

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'animateur, sur les grades, ci-après précisés, adjoint d'animation, adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe et adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à compter du 11 avril 2022 dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux accessibles selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions :

- D'accueil d'un groupe d'enfants, de jeunes ;
- De conception, proposition et mise en œuvre d'activités d'animation et de loisirs dans le cadre du projet éducatif du service.

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

De l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

3-3 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération est fixé en référence aux grades tels que précisés dans l'article 1 de la présente délibération et tient compte, notamment, des fonctions occupées, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée annualisée à 1607 heures.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

Article 4 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

Délibération n°2022-053 : TRANSACTIONS - Protocole d'accord transactionnel – Ancien immeuble « LE COLOSSEO »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2 ; L. 2121-12 ;

VU l'article L. 2222-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code civil notamment ses articles 2044 à 2052 ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;

VU l'article 713 du Code civil ;

VU l'arrêté municipal n° 15-061 en date du 1^{er} avril 2015 constatant la vacance de l'immeuble ;

VU la délibération en date du 14 décembre 2015 autorisant la commune de VILLE-LA-GRAND

VU l'arrêté municipal n°15-0177 en date du 28 décembre 2015 constatant le transfert de l'immeuble dans le patrimoine communal ;

VU la délibération en date du 12 décembre 2016 ;

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

CONSIDERANT la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux.

Le programme immobilier « LE COLOSSEO » inachevé depuis 1973 souffrait de nombreuses difficultés de réalisation. Cet immeuble est resté à l'état de carcasse durant plusieurs décennies. Cette situation a engendré des troubles à l'ordre public tels que des utilisations illégales et dangereuses pour les personnes qui s'y introduisaient en faisant fi de toute considération de sécurité.

De plus, la carcasse de l'immeuble, par l'action du temps mais aussi par son abandon au profit d'un public très divers, souffrait de dommages aggravant sa dangerosité et mettait les communes concernées en responsabilité. Les fondations de l'immeuble semblaient ne plus remplir leur rôle de soutien de l'édifice. Cette situation constituait un péril au sens de l'article L. 511-2 et suivants du Code de la construction et de l'habitation en raison d'un risque d'effondrement de l'immeuble mais aussi d'un risque de dommages importants pour le voisinage immédiat. Précisément, la partie faîtière du bâtiment s'est considérablement affaissée.

Compte-tenu des éléments exposés ci-dessus, les communes de VILLE-LA-GRAND et d'AMBILLY désiraient trouver une solution afin d'éteindre la dangerosité de la situation. Cependant, la recherche des propriétaires s'est avérée manifestement laborieuse. En effet, bien que quelques-uns aient effectué les formalités successorales requises, la grande majorité n'a pas manifesté d'intérêt à ce sujet. C'est pourquoi les communes concernées ont décidé d'engager la procédure des biens vacants et sans maître, dont les conditions étaient réunies conformément aux articles L. 1123-1 et L. 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ainsi qu'à l'article 713 du Code civil. Après des recherches généalogiques infructueuses, les communes de VILLE-LA-GRAND et d'AMBILLY ont respectivement constaté la vacance de l'immeuble par les arrêtés municipaux n° 15-061 du 1^{er} avril 2015 pour VILLE-LA-GRAND et n° 2015-055 en date du 30 mars 2015 pour AMBILLY. De cette suite, les délibérations du 14 décembre 2015 et du 17 décembre 2015 ont autorisé respectivement VILLE-LA-GRAND et AMBILLY à incorporer ledit immeuble dans leur domaine communal respectif. De plus, les arrêtés n° 15-0177 en date du 28 décembre 2015 pour VILLE-LA-GRAND et n°URBA/2015-278 pour AMBILLY en date du 22 décembre 2015 constataient le transfert de l'immeuble dans le patrimoine communal de chaque collectivité.

En date du 4 octobre 2016 par la délibération n° 16-190 et en date du 9 juin 2016 par la délibération n° 2016-038, les communes de VILLE-LA-GRAND et d'AMBILLY délibéraient sur l'approbation de la vente dudit immeuble à la société VINCI. L'acte authentique de vente a été signé entre les parties contractantes le 12 décembre 2017.

Ceci étant exposé, Madame BATTISTINI, par un courrier en date du 4 janvier 2021, faisait état tant auprès de la commune de VILLE-LA-GRAND que d'AMBILLY, de sa qualité d'ayant droit s'agissant d'un lot de copropriété de l'immeuble concerné. En effet, en date du 22 décembre 1973, Monsieur Ours Jean BATTISTINI signait un acte de VEFA pour l'acquisition d'un logement compris dans l'ensemble immobilier « LE COLOSSEO » dans la commune d'AMBILLY. Cette acquisition immobilière prévoyait le paiement de la somme de 49 000 F.

Conformément à l'article 2224 du Code civil et de l'article 2222-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame BATTISTINI, suite à succession, formait une demande de réparation indemnitaire auprès de la commune de VILLE-LA-GRAND et d'AMBILLY.

En date du 5 janvier 2022, une réunion entre la commune de VILLE-LA-GRAND et Madame BATTISTINI a été organisée afin d'exposer la situation et de déterminer un accord de principe s'agissant de la réparation du préjudice subi par Madame BATTISTINI en tant qu'ayant droit. De cette suite, les communes de VILLE-LA-GRAND et d'AMBILLY ont proposé une indemnité réparatrice de 25 000 euros dont 50% serait pris en charge par la commune de VILLE-LA-GRAND et 50% par la commune d'AMBILLY.

Dans un souci de relations contractuelles transparentes et équilibrées, après discussion et à mesure de concessions réciproques, les parties sont donc parvenues à un accord amiable.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

APPROUVE le projet de protocole d'accord transactionnel ci-annexé conclu entre la Commune de Ville-la-Grand, la commune d'AMBILLY et Madame Catherine BATTISTINI.

AUTORISE Madame La Maire à signer ledit protocole et tout document y afférent

Délibération n°2022-054 : AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC – Convention de servitude entre ENEDIS et la Commune – rue du Pont Neuf – Précision montant indemnité

VU la délibération n°2020-130 du 12/10/2020 ayant accepté la convention de servitude n° 1653315 entre ENEDIS et la Commune de VILLE LA GRAND afin de permettre la pose d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle A 367 en établissant à demeure une bande de 1 m de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 40 mètres ainsi que ses accessoires et devant percevoir une indemnité unique et forfaitaire de 80.00 € (quatre-vingt euros).

CONSIDERANT que l'indemnité est bien de 80.00 €, comme précisé par le service gestionnaire des conventions d'ENEDIS, mais que cette somme est à partager entre les 5 propriétaires inscrits sur la convention à savoir SCCV VILLE LA GRAND RESIDENCE PARSEA, Mr DESBORNES Pierre, Mr FAILLON Albert, Madame FAILLON Régine, et la Commune de VILLE LA GRAND. Le montant de l'indemnité à percevoir est donc de 16.00 € et non de 80.00 €.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

ACCEPTTE la convention de servitude n°1653315 entre la Commune de VILLE LA GRAND et ENEDIS afin de permettre la pose d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle A 367 en établissant à demeure une bande de 1 m de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 40 mètres ainsi que ses accessoires et de percevoir une indemnité unique et forfaitaire de 16.00 € (seize euros) au lieu de 80.00 € (somme à partager entre les 5 propriétaires inscrits sur la convention à savoir SCCV VILLE LA GRAND RESIDENCE PARSEA, Mr DESBORNES Pierre, Mr FAILLON Albert, Madame FAILLON Régine et la Commune de VILLE LA GRAND).

La séance est levée à 21h.

La Maire,
Nadine JACQUIER

